

J'aimerais vous raconter l'histoire du propriétaire d'une poissonnerie qui a dépensé chaque cent qu'il avait et chaque cent qu'il pouvait emprunter pour se conformer aux règlements qui étaient récemment entrés en vigueur. Quand l'homme a eu fini de remplir toutes les conditions, l'inspecteur est venu visiter l'usine avant de lui accorder son permis définitif et lui a dit: «Monsieur, je ne puis vous accorder votre permis.» L'homme, stupéfait, lui a demandé: «Pourquoi pas? Je me suis conformé à tous les ordres que j'ai reçus des agents des pêcheries pour répondre aux règlements s'appliquant à mon usine.» «Oh», a dit l'inspecteur, «ne vous ont-ils pas dit que le plafond de la salle où vous salez votre poisson doit avoir une hauteur de huit pieds? Le vôtre n'a que sept pieds six.» Je demande à tous les gens intelligents ici, monsieur l'Orateur, quelle différence la hauteur du plafond de la salle peut faire aux poissons en train de mariner? La réponse est, évidemment, aucune. Pourtant, le propriétaire de l'usine de traitement n'a pas pu obtenir de permis parce que le plafond de la salle de salaison du poisson n'était pas à huit pieds du sol.

Je m'oppose au bill C-2 à cause des pouvoirs de réglementation qu'il confie au ministre et à son personnel. Le printemps dernier, trois propriétaires de bateaux avaient besoin de nouvelles embarcations. Ils ont demandé la subvention qui est censée être accordée aux propriétaires des bateaux de cette catégorie. Ils ont appris que le règlement avait été modifié pendant les mois d'hiver et qu'un des propriétaires n'était plus admissible à la subvention parce que son bateau mesurait un pied de plus ou de moins que la longueur prescrite par l'ancien règlement. Parce qu'un autre des propriétaires avait besoin d'un bateau un peu plus gros pour naviguer dans des eaux plus profondes, sa demande a été écartée elle aussi. Les règlements avaient été modifiés sans aucun préavis. Le troisième propriétaire avait vendu son bateau et en avait commandé un autre. Il s'est trouvé dans une situation très difficile quand on lui dit qu'il n'avait pas besoin de ce genre de bateau pour le genre de pêche qu'il faisait. Voilà les conséquences que peuvent avoir ces règlements et c'est pour cela que je ne puis souscrire à un bill qui ne contient aucune disposition précise et qui accorde simplement au gouvernement le pouvoir d'établir des règlements.

Examinons l'article 4. Il a trait à l'utilisation, à la gestion et à l'entretien des ports inscrits, à l'application des règlements et à la perception des droits relatifs à l'utilisation de tous les ports inscrits qui relèvent du ministère.

L'article 5(2) dit: «Sous réserve des règlements, le ministre peut...» Les articles 5(3) et 5(4) disent aussi: «Sous réserve des règlements, le ministre peut...» Monsieur l'Orateur, le ministre n'est pas obligé de rédiger des lois; il n'a qu'à édicter des règlements. Le gouvernement a oublié l'art de légiférer et de diriger son propre comportement par des lois. Il veut au contraire gouverner le peuple en établissant des règlements selon le bon plaisir de n'importe quel ministre qui désire apporter un changement quelconque.

● (1452)

Les articles 6 et 7 suivent l'article 5 et s'y rattachent en quelque sorte, mais ils sont soumis aux règlements. L'article 8 débute ainsi: «Sous réserve des règlements, le ministre peut...» Non pas sous réserve de la loi, mais sous réserve des règlements. L'article 9 du bill C-2 débute ainsi: «Le gouverneur en conseil peut établir des règlements...» aux fins indi-

Ports de pêche et de plaisance

quées. Voici le début de l'article 10: «Pour la mise en œuvre de la présente loi et des règlements, le Ministre peut charger des fonctions d'agent d'exécution...». Là encore, sous réserve des règlements. Quiconque examine les articles de ce bill un à un constate qu'il ne s'agit pas d'un texte législatif, mais bien d'un texte de réglementation. Le ministre peut tout faire ce qu'autorisent les mesures législatives, qu'elles relèvent du droit civil ou pénal, mais les gens que ces mesures visent sont soumis aux règlements découlant de ce bill et non nécessairement au bill lui-même. Voilà une raison, parmi d'autres, pour laquelle ce bill est inacceptable.

J'aimerais dire un mot du problème des gardiens de quai. On a signalé à maintes reprises que les gardiens de quai ont l'habitude de percevoir les droits à leur guise, de qui ils le veulent et quand ils le veulent. Ils ne les perçoivent pas de tous les pêcheurs également dans toutes les régions de pêche. Nous ne cherchons pas à dresser les régions les unes contre les autres, mais des droits ont été perçus à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, à la baie de Fundy et au Québec. Le montant perçu est souvent insignifiant et varie selon la personnalité du gardien de quai et le bon vouloir du gouvernement en place. Nous allons assister au retour des gardiens de quai et de la perception. Le ministre a déclaré que les règlements fixeraient le montant des droits. Il n'a pas précisé ce qu'il serait.

Au nom du ministre, M. Reid a fait quelques observations, comme en fait foi à la page 5:6 le fascicule n° 5 du comité permanent des pêches et des forêts pour le jeudi 24 novembre 1977, et a notamment dit ceci:

Au Québec, aucun droit n'est perçu à l'heure actuelle. Le revenu total perçu en 1975-1976 s'est chiffré à \$1,848, somme qui ne comprenait aucun droit d'amarrage. Le nouveau droit pour un bateau de 45 pieds serait de \$90 par an, \$45 pour le droit annuel et \$45 pour le droit de mise en rade prolongée, au besoin.

Dans les provinces maritimes, les droits pour un bateau de 45 pieds peuvent atteindre \$189 par an aux termes des règlements actuels.

Il a poursuivi en disant que les droits varieraient d'une région à l'autre, qu'ils seront plus élevés dans certaines régions du Canada que dans d'autres, et que c'est en Colombie-Britannique que l'on aura à payer le droit le plus élevé. Il ajoutait:

A Terre-Neuve, le droit pour un bateau de 45 pieds peut s'élever à \$189 par an aux termes des règlements actuels. Toutefois, là encore, le ministre a exempté les bateaux de moins de 45 pieds; et en général les droits y sont perçus de façon très sporadique et pour quelques bateaux seulement.

Les états de service des gardiens de quais chargés des perceptions sont lamentables; néanmoins, leurs services seront encore requis. On a signalé durant les audiences du comité que les gardiens s'occuperont encore des navires et des quais. Apparemment, leur responsabilité sera fort étendue à cet égard. Ils pourront voir à la sécurité des navires et des ports. Par contre, on a également indiqué qu'un gardien aura à s'occuper d'un territoire qui s'étendra sur un rayon de 25 milles. Même si la côte était parfaitement droite, cela signifie qu'il sera chargé de surveiller 50 milles de littoral.

Combien souvent un gardien pourra-t-il visiter les ports sur une distance de 50 milles? Pourra-t-il le faire tous les jours, deux fois par jour, une fois par semaine ou une fois par mois? Nous n'avons aucune assurance. Si un territoire s'étendant sur un rayon de 25 milles doit être assigné à un gardien de quai, celui-ci ne pourra pas s'occuper de la sécurité et du bon état des ports dispersés sur une telle distance. De toute évidence, cela vient de quelqu'un qui n'a pas visité le littoral. Sur une distance de 50 milles, il pourrait y avoir 20 ports de pêche tout